

Art 1 : Préambule

Le présent règlement intérieur (prévu à l'article 19 des Statuts du Club) a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'Association, en conformité et dans le respect de ses Statuts.

Il sera affiché dans les locaux du Club en 2022, après validation en Assemblée Générale Ordinaire du Club.

Art 2 : Composition du Conseil d'Administration

Pour être Membre du Conseil d'Administration, il faut :

- Être Membre titulaire ou Membre titulaire associé du Club
- Être à jour des sommes dont chaque Membre est redevable selon les conditions d'adhésion des statuts (article 6)

Les Présidents de Hameaux et les Membres du Conseil de Surveillance ne peuvent se présenter à la Présidence du Club, mais peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration en tant qu'observateurs.

L'élection des Membres du Conseil d'Administration ou le renouvellement du mandat des Membres sortants a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des Membres présents ou représentés en Assemblée Générale Ordinaire. Conformément aux statuts, le Conseil d'Administration devra respecter la composition suivante : 8 à 12 Membres.

Le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectue tous les 2 ans. Les Membres du Conseil d'Administration démissionneront et pourront se représenter s'ils le souhaitent.

En cas de décès, de démission ou de départ pour un motif quelconque d'un Membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement en cooptant un Membre pour la durée du mandat restant à courir du Membre remplacé. (Article 10 paragraphe 5 des Statuts du Club). Le coopté ne peut avoir de fonction au sein du Bureau. Les Membres cooptés pourront se présenter lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit leur cooptation. Le Président du Conseil d'Administration et son Bureau sera élu à la première réunion du Conseil d'Administration qui suivra l'Assemblée Générale qui renouvelle les Administrateurs.

Art 3 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre. En cas d'absence non justifiée d'un Administrateur à cinq réunions consécutives, (sauf problèmes de santé) celui-ci sera considéré comme démissionnaire.

Les Membres de l'Association peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration, en tant qu'observateurs sans prendre part aux débats. Leur présence ne doit nullement gêner le déroulement de la réunion. Dans le cas contraire le ou les Membres perturbateurs seraient priés de quitter la réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Conformément à l'article 12 des statuts « les décisions sont prises à la majorité des Membres présents » et « le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des Membres sont présents ».

Art 4 : Pôles d'activités

La liste de ceux-ci n'est pas exhaustive, mais comprend au minimum les pôles Travaux, Piscine, Restaurant, Tennis, Jeunesse. Chaque pôle pourra se faire aider par des Membres bénévoles de l'Association. Un(e) ou plusieurs de ce pôle d'activités pourront être invité(e)s au Conseil d'Administration en tant que rapporteurs sans pour autant se prévaloir d'un droit de vote.

Le Président et les Membres du Conseil d'administration sont Membres de droit de chaque pôle.

Art 5 : Pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration

Les intervenants, salariés ou non, sont placés sous la responsabilité du Président, toutefois les contrats ou lettres de mission devront être validés par le Conseil d'Administration.

Les montants du droit d'entrée, de la cotisation annuelle de base et des différents abonnements sont décidés en Conseil d'Administration sur proposition du Trésorier. Ils doivent ensuite être validés par vote majoritaire en Assemblée Générale de l'ASLP et du Club lors du vote du budget.

Le trésorier prépare avec le Bureau le budget prévisionnel. Celui-ci devra être adopté en Conseil d'Administration en Décembre au plus tard, puis présenté aux Assemblées Générales de l'ASLP et du Club pour approbation.

Le Président et le Trésorier sont seuls habilités à signer les chèques. Leurs signatures doivent être déposées auprès de la banque et du cabinet comptable. Tout chèque d'un montant supérieur à 3 000 € devra comporter les deux signatures.

Aucune dépense ne pourra être engagée sans l'accord préalable du Président ou du Trésorier. Les travaux devront obligatoirement faire l'objet d'un ou plusieurs devis (TTC) selon les montants suivants : un devis jusqu'à 1500 €, deux devis jusqu'à 3000 €, trois devis pour un montant supérieur à 3000 € et consultation du Conseil d'Administration pour approbation.

Tous ces engagements de travaux devront être en adéquation avec les budgets prévisionnels et d'investissements votés en Assemblée Générale.

Les responsables des différents pôles d'activités proposeront un règlement spécifique à leur activité au Conseil d'Administration pour validation. Les responsables des pôles d'activités devront présenter au Conseil d'Administration des devis pour tous les travaux. Le choix définitif des fournisseurs ou prestataires se fera à la majorité.

ART 6 : Modalités diverses

Droits des copropriétaires ayant acquitté le droit d'entrée au Club et de leurs locataires

Ceux-ci ont accès aux installations du Club, au restaurant et aux diverses activités ludiques. L'accès à la piscine, au tennis et à l'ensemble des installations du Club suppose le règlement préalable d'un abonnement suivant les tarifs préférentiels fixés par le Conseil d'Administration et votés en Assemblée Générale du Club.

Les tickets d'invitation sont délivrés aux Membres du Club à jour d'au moins un abonnement annuel, ils sont valables pendant l'année en cours indiquée sur chaque ticket.

Droit des copropriétaires n'ayant pas acquitté le droit d'entrée au Club et de leurs locataires

Ceux-ci ont accès aux installations du Club, au restaurant et aux activités ludiques, sans supplément.

L'accès à la piscine, aux tennis, et aux installations diverses du Club suppose le règlement préalable d'un abonnement plus important que celui des copropriétaires ayant acquitté le droit d'entrée au Club.

Son montant ne pourra être inférieur à 180% de l'abonnement des copropriétaires ayant acquitté le droit d'entrée au Club.

Fait à Villeneuve-Loubet le 14 04 2022

La Présidente
Martine Limouse

